

Bruxelles, le 28 octobre 2016
(OR. en)

13608/16

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0045 (CNS)**

**FISC 164
ECOFIN 948**

NOTE

| | |
|---------------|--|
| Origine: | Secrétariat général du Conseil |
| Destinataire: | Comité des représentants permanents/Conseil |
| Objet: | Coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières <ul style="list-style-type: none">– Proposition de directive du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières= État d'avancement des travaux |

I. INTRODUCTION

1. Le 28 septembre 2011, la Commission a présenté une proposition de directive du Conseil établissant un système commun de taxe sur les transactions financières (TTF) et modifiant la directive 2008/7/CE. Cette proposition visait à assurer une contribution équitable du secteur financier aux coûts de la crise financière, à éviter une fragmentation du marché unique et à mettre en place des mesures appropriées pour décourager les transactions qui n'améliorent pas l'efficacité des marchés financiers. Lors des sessions du Conseil du 22 juin et du 10 juillet 2012 et de la réunion du Conseil européen des 28 et 29 juin 2012, il a été constaté que des divergences de vues essentielles demeuraient quant à la nécessité de mettre en place un système commun de TTF au niveau de l'Union et que la proposition ne ferait pas l'objet d'un soutien unanime au sein du Conseil dans un avenir prévisible.

2. Sur la base de la demande formulée par onze États membres (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Estonie¹, France, Grèce, Italie, Portugal, Slovaquie et Slovénie - ci-après dénommés les "États membres participants"), et conformément à l'autorisation accordée par le Conseil le 22 janvier 2013² après approbation du Parlement européen le 12 décembre 2012, la Commission a présenté, le 14 février 2013, une proposition de directive du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières (ci-après dénommée la "proposition de la Commission"). Cette proposition de la Commission, pour l'essentiel, correspondait en ce qui concerne le champ d'application et les objectifs à la proposition initiale relative à la TTF présentée par la Commission en 2011.

II. ÉTAT DU DOSSIER

3. À la suite des travaux préparatoires réalisés par le groupe "Questions fiscales" et, le cas échéant, par le groupe à haut niveau sur les questions fiscales, l'état d'avancement de ce dossier a été examiné à l'occasion des sessions suivantes du Conseil ECOFIN:
- la session du 6 mai 2014, lors de laquelle les ministres de dix États membres participants (à l'exclusion de la Slovénie) ont fait une déclaration commune³;
 - les sessions du 7 novembre 2014⁴, du 9 décembre 2014⁵ et du 8 décembre 2015⁶, sur la base des rapports de la présidence;

¹ Le 16 mars 2016, la République d'Estonie a accompli les formalités requises pour quitter la coopération renforcée dans le domaine de la TTF. Voir doc. 7808/16 FISC 47 LIMITE.

² JO L 22 du 25.1.2013, p. 11.

³ Voir doc. 9399/14 FISC 79 ECOFIN 445 et doc. 9576/14 PV/CONS 22 ECOFIN 460.

⁴ Voir doc. 14949/14 FISC 181 ECOFIN 1001.

⁵ Voir doc. 16498/14 FISC 222 ECOFIN 1159 et doc. 16753/14 FISC 230 ECOFIN 1188 CO EUR-PREP 50, points 36 à 46.

⁶ Voir doc. 14942/15 FISC 181 ECOFIN 947.

- la session du 17 juin 2016⁷, lors de laquelle le Conseil, en réponse à la déclaration de dix États membres participants (à l'exclusion de l'Estonie) inscrite au procès-verbal de la session du Conseil ECOFIN du 8 décembre 2015⁸, a pris note de l'état d'avancement du dossier sur un certain nombre de questions spécifiques, à savoir:
 - a) l'application des principes du "lieu d'émission" et de "résidence" et le champ d'application territorial de la TTF⁹;
 - b) l'exemption des activités de tenue de marché de la TTF¹⁰;
 - c) la définition des transactions sur les contrats dérivés devant être soumises à la TTF¹¹.
- 4. Le processus qui a été engagé en 2015, lorsque le groupe "Questions fiscales" s'est penché sur les éléments constitutifs de la TTF et sur leur assemblage pour former d'éventuels modèles de TTF¹², s'est poursuivi sous la présidence slovaque. À l'initiative des États membres participants, de nouveaux progrès ont été rapportés, au niveau du groupe "Questions fiscales", sur plusieurs éléments de la TTF (le "noyau central") qui sont considérés comme revêtant une grande importance pour les travaux à venir destinés à affiner encore les aspects restants de la future TTF et à rédiger le texte de la directive.
- 5. En outre, les États membres participants ont présenté au groupe "Questions fiscales" les résultats de leurs travaux sur le rapport coût-efficacité de la perception de la TTF; les discussions menées lors de la session du Conseil ECOFIN de juin 2016 avaient en effet fait apparaître que des garanties supplémentaires étaient nécessaires quant au rapport coût-efficacité de la perception de la taxe.

⁷ Voir doc. 9602/16 FISC 90 ECOFIN 522.

⁸ Voir doc. 15112/15 PV/CONS 72 ECOFIN 961 ADD 1.

⁹ Voir doc. 9602/16 FISC 90 ECOFIN 522, points 6 à 8, et doc. 14942/15 FISC 181 ECOFIN 947, points 7 à 11.

¹⁰ Voir doc. 9602/16 FISC 90 ECOFIN 522, points 9 à 12, et doc. 14942/15 FISC 181 ECOFIN 947, points 15 à 17.

¹¹ Voir doc. 9602/16 FISC 90 ECOFIN 522, points 13 à 15, et doc. 14942/15 FISC 181 ECOFIN 947, points 18 et 19.

¹² Voir doc. 14942/15 FISC 181 ECOFIN 947, point 3.

III. QUESTIONS RÉCEMMENT ABORDÉES

a) *Le "noyau central" de la TTF*

6. Lors de la réunion du groupe "Questions fiscales" du 25 octobre, les États membres participants ont fait savoir que les négociations ultérieures sur la TTF et l'élaboration d'un texte de compromis pour la future directive seraient encadrées par les grandes orientations dont il a été convenu sur plusieurs éléments constitutifs de la TTF, exposés à l'annexe de la présente note (par exemple, la définition des transactions sur actions et produits dérivés soumises à la future taxe, la territorialité, la chaîne de transactions, l'exemption des activités de tenue de marché, etc.).
7. Cet accord de base devra encore être transformé en texte juridique, dans lequel plusieurs questions devront être davantage précisées. Entre autres, une solution rédactionnelle opérationnelle devra être trouvée afin de définir les périodes transitoires applicables à la taxation des transactions sur actions et produits dérivés.
8. Lorsque ces travaux auront été achevés et que l'on disposera d'un projet de texte de la directive, les discussions se poursuivront sur cette base, parmi l'ensemble des États membres, selon qu'il conviendra.

b) *Rapport coût-efficacité de la perception de la TTF*

9. Les États membres participants ont également présenté les résultats de leurs travaux sur les solutions permettant le cas échéant d'assurer la perception de recettes adéquates à un coût administratif limité ainsi qu'un certain nombre de considérations le coût réel de la mise en œuvre de la TTF.
10. Les constats faits par les États membres participants portaient sur les avantages et les inconvénients respectifs du modèle centralisé de perception de la taxe (qui passerait soit par la centralisation de l'infrastructure de marché existante soit par la création d'un nouvel organisme chargé de la perception de la taxe) et du modèle basé sur l'autoliquidation. Les États membres participants ont semblé convenir globalement qu'aussi bien le modèle centralisé de perception de la taxe que le modèle basé sur l'autoliquidation joueraient un rôle dans la gestion de la future taxe. Afin de couvrir l'ensemble des transactions imposées au titre d'une future TTF, un système d'autoliquidation par les institutions financières devra en tout état de cause être mis en place et constituera soit un complément d'un système centralisé soit le principal système de perception de la taxe.

11. En gardant à l'esprit qu'"il est nécessaire d'assurer la viabilité financière de la taxe pour chaque pays"¹³, le choix du modèle de perception de la taxe dépendra manifestement en dernier ressort de la forme que prendra concrètement la future TTF.

IV. SUITE DES TRAVAUX

12. Compte tenu du fait que certains progrès dans les négociations relatives à la TTF au titre de la coopération renforcée ont pu être observés durant les discussions qui ont eu lieu au sein du groupe "Questions fiscales", il est jugé approprié de porter à la connaissance du Conseil ECOFIN l'état d'avancement des travaux sur ce dossier législatif.
13. Eu égard à ce qui précède, et comme il est déjà indiqué dans le rapport ECOFIN de juin 2016 sur les questions fiscales adressé au Conseil européen¹⁴, "il sera nécessaire de poursuivre les travaux au sein du Conseil et de ses instances préparatoires, avant de pouvoir dégager parmi les États membres participant à la coopération renforcée un accord final sur ce dossier qui respecte les compétences, les droits et les obligations des États membres qui n'y participent pas".
14. Par conséquent, le Comité des représentants permanents est invité à recommander au Conseil:
- a) de prendre acte des progrès réalisés à ce jour; et
 - b) de procéder à un échange de vues sur l'état d'avancement de ce dossier.

¹³ Voir la déclaration des États membres participants figurant dans le document 15112/15 PV/CONS 72 ECOFIN 961 ADD 1.

¹⁴ Voir doc. 10502/16 FISC 108 ECOFIN 640 CO EUR-PREP 28, point 42.

"NOYAU CENTRAL" DE LA TAXE SUR LES TRANSACTIONS FINANCIÈRES

I. Territorialité

- Actions: Cumul des principes de résidence et du lieu d'émission. Dans un premier temps, le régime d'imposition harmonisée ne s'appliquera qu'aux actions des États membres participants. Après une période transitoire, il sera étendu à l'ensemble des actions, sauf décision contraire des États membres participants.
- Produits dérivés: comme dans la proposition de la Commission.

II. Base imposable pour les produits dérivés

- Pour les produits dérivés de type "option", la base imposable devrait, de préférence, être fondée sur la prime liée à l'option.
- Pour les produits autres que les produits dérivés de type "option" assortis d'une échéance, on pourrait considérer comme base imposable appropriée un montant notionnel adapté à l'échéance/la valeur de marché (lorsqu'elle est disponible).
- Pour les produits autres que les produits dérivés de type "option" non assortis d'une échéance, on pourrait considérer comme base imposable appropriée le montant notionnel/la valeur de marché (lorsqu'elle est disponible).
- Dans certains cas, les taux de taxation ou la définition de la base imposable pourraient nécessiter certaines adaptations afin d'éviter les distorsions.

III. Types de produits dérivés

- Les contrats de mise en pension/de prise en pension et les transactions des organismes qui gèrent la dette publique et leurs contreparties sont exclus du champ d'application de la directive.
- À part cela, tous les produits dérivés sont imposés, si ce n'est que, dans un premier temps, les produits dont les actifs sous-jacents directs sont composés à 100 % d'instruments de dette publique devraient être exclus du champ d'application de la directive. Après une période transitoire, ce champ d'application sera étendu à l'ensemble des produits dérivés, sauf décision contraire des États membres participants.

IV. Tenue de marché (pour les marchés d'actions)

Un taux réduit minimum (80 % du taux de taxation normal) peut être appliqué aux teneurs de marché liés par contrat à une plate-forme de négociation spécifique pour mener des activités de tenue de marché concernant certaines actions déterminées, qu'il s'agisse d'une négociation pour compte propre ou d'une tenue de marché.

V. Fait générateur de la taxe pour les titres

Taxation des transactions brutes.

VI. Chaîne de transactions

Taxation de toutes les transactions de la chaîne, excepté au niveau des agents et des adhérents-compensateurs (lorsqu'ils agissent en tant que facilitateurs), selon la proposition de la Commission.

VII. Économie réelle et fonds de pension

Il est nécessaire de procéder à une analyse plus approfondie en ce qui concerne l'économie réelle et les fonds de pension.